



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/G26/24 DU 9 JUIN 2026

PORTANT ACCEPTATION DU TARIF DE CAPACITÉ D'ENTRÉE À REMICH POUR L'ANNÉE GAZIÈRE 2026/2027

SECTEUR GAZ NATUREL ET HYDROGÈNE

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 29 ;

Vu le règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2025 à 2028 ;

Vu le règlement ILR/G22/2 du 21 février 2022 arrêtant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau de transport de gaz naturel de la société Creos Luxembourg S.A., et notamment l'annexe E relative au produit spécifique de capacité au point d'interconnexion Remich ;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. du 4 juin 2026, portant sur le prix de réserve pour le produit spécifique de la capacité d'entrée au point d'interconnexion Remich pour l'année gazière commençant le 1^{er} octobre 2026 et prenant fin le 30 septembre 2027 ;

Considérant que le produit permet aux utilisateurs du réseau de transporter du gaz naturel depuis la zone allemande THE (Trading Hub Europe) vers la zone H du marché BeLux via le point d'interconnexion Remich ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le tarif de capacité d'entrée à Remich pour la période d'un trimestre q , à utiliser comme prix de réserve du produit spécifique de capacité au point d'interconnexion Remich offert sous forme d'enchères trimestrielles, est accepté comme suit :

$T_{q,IPR} = 0,0373 \text{ EUR/kWh/h/trimestre.}$

Art. 2. Le tarif accepté s'appliquera pour l'année gazière commençant le 1^{er} octobre 2026 et prenant fin le 30 septembre 2027.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée sur le site Internet de l'Institut.

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur